

SEANCE DU 22 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de avril à 19 heure 10 minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical des Eaux Sud Meuse. Étaient présents les délégués suivants

Nombre de membres

En exercice : 62

Présents : 52

Votants : 53

Ayant donné procuration : 1

Absents excusés : 5

Absents :

Date de convocation :

15/04/2026

Date d'affichage :

15/04/2026

**OBJET de la délibération
20262204-4****INDEMNITES DE
FONCTIONS**

BENAISSA MESSAOUD	HAINFRAY LAURENCE	LINARD DAMIEN
NICOLE MARC	NICOLE JEAN-PIERRE	PSAUME VERONIQUE
GOBERT DENIS	TOURNOIS STEPHANE	MAGOT FLORENT
MUNIER ROBERT	DEVAUX DOMINIQUE	PITA MARIO
DEPREZ ISABELLE	ZANOTTI SANDRINE	BERRARD CYRILLE
TASSET MARINE	EVARD BRICE	LETOWSKI CHRISTINE
AUBRIOT PIERRE	HENRIONNET BERNARD	CARLIER SEBASTIEN
DEPAQUIS LIDIA	GUILLAUME HERVE	MOURER CHARLES-HENRI
JAMAR THERESE	LAURENT TATIANA	BOUCHOT VALERIE
GRUY CATHERINE	PHILOUZE HENRI	WETZEL PATRICE
HOMA GEOFFREY	CHAPELIER FRANCK	MARTIN GUILLAUME
MAGRON LAURENT	GARZANDAT FREDERIC	STOLF OLIVIER
PESCHELOCHE ALICE	CHEVALLIER MARIE-LAURE	ADNET SEBASTIEN
MARTIN FANNY	HUBERT FREDERIC	DEPREZ SEBASTIEN
SAMSON THIERRY	HUGUIN CANDY	MONTIGNEUL ALEXY
BURNEL MAXIME	MERCIER DOMINIQUE	FRUCHARD NICOLAS
LOISY MICHEL	SAVOLDELLI DOMINIQUE	GOUVERD MATHIS
GROSS BERMAND LOREDANA	INTINS YANNICK	VARNEROT MICKAEL
RIVIERE JEAN-MARIE	MARCHANDE PATRICE	

Procuration : Philippe Sidoli a donné procuration à Henri Philouze.

Absents EXCUSES : DUPONT REGIS, CHAOMLEFFEL REMY, MICHEL EDWIGE, CHEVALLIER CHRISTOPHE, POURTIER ADELINE

Le Président et les Vice-Présidents ne participent pas au vote

Résultat du vote

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur Marc Nicole a été désigné secrétaire de séance

Le Comité syndical,

L'exposé du président étant entendu,

- *Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-12, L. 5711-1, R. 5212-1 et R. 5711-1,*

- *Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-12 du CGCT, les indemnités maximales pouvant être allouées par le comité d'un syndicat mixte pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'État, par référence à l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique, et que le total des indemnités effectivement versées ne peut excéder l'enveloppe indemnitaire globale calculée selon les modalités fixées par le même article;*

- *Considérant qu'en application de ces dispositions réglementaires (articles R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT), pour un syndicat mixte de 10 000 à 19 999 habitants, l'indemnité maximale du Président s'élève à 21.66 % de l'indice brut 1027, et celle de chaque Vice-Président à 8.66 % de ce même indice;*

- *Considérant que le comité syndical entend procéder à la fixation des indemnités de fonction de ses membres dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la loi et dans la limite des taux maximum autorisés ;*

- *Considérant que, conformément à l'article L. 5211-12 précité, la présente délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du comité syndical;*

Le Comité syndical, les intéressés (Président et Vice-Présidents) ne prenant pas part au vote, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité (53 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION):

Article 1 – Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Les indemnités de fonction sont attribuées, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, au Président et aux Vice-Présidents du syndicat, aux taux maximum dans les conditions suivantes :

Président : indemnité mensuelle fixée à 21.66 % de l'indice brut 1027, *correspondant à la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants ;*

Chaque Vice-Président : indemnité mensuelle fixée à 8.66 % de l'indice brut 1027, *même strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants*

Article 2 – Dispositions diverses

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mai 2026,

Article 3 – Tableau récapitulatif et formalités

Conformément aux articles L. 5211-12 et L. 5211-15 du CGCT, la présente délibération est assortie d'un tableau annexe récapitulant l'intégralité des indemnités de fonction allouées aux membres du comité syndical.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme, la Présidente, Thérèse JAMAR